



# PRÉFET DE L'AIN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Bourg-en-Bresse, le 8 juin 2020

## COVID-19 – Eléments quotidiens d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

### Situation sanitaire générale :

Pour la journée du dimanche 7 juin, 1 nouvelle hospitalisation dans la région dont aucune nouvelle admission en réanimation, 1 nouveau décès et 1 retour à domicile ont été enregistrés. Le nombre de personnes hospitalisées est en baisse.

En cumulé :

- ✓ 186 établissements de la région rapportent prendre ou avoir pris en charge des cas de COVID-19 dans leur établissement.
- ✓ 923 atteints de COVID-19 sont hospitalisés en Auvergne-Rhône-Alpes, dont 83 patients soit 9%, sont en réanimation/soins intensifs.
- ✓ Un cumul de 1 697 décès hospitaliers (+3) de patients atteints de COVID-19 a été rapporté au 7 juin dans la région.
- ✓ 7 281 patients atteints de COVID-19, au total, ont pu rejoindre leur domicile.

Pour le département de l'Ain :

Département	Nombre de personnes actuellement hospitalisées*	Nombre de personnes en réanimation	Nombre cumulé de personnes décédées	Nombre cumulé de personnes retournées à domicile
Ain	74 (-10)	0 (=)	98 (+1)	398 (+7)

### **Mariages :**

*Mariages civils :*

→ Le dossier de mariage :

Les mariages peuvent être à nouveau célébrés, sur l'ensemble du territoire national, à compter du 2 juin 2020. Les documents d'état civil déposés dans le cadre du dossier de mariage (notamment les actes de naissance) restent valables. Il n'est donc pas nécessaire de déposer un nouveau dossier. Ce n'est qu'en cas de modification de l'état civil de l'un des mariés ou de l'un des témoins qu'un document d'état civil mis à jour devra être remis à l'officier de l'état civil.

→ La célébration du mariage :

L'article 165 du code civil dispose que « le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication [des bans] ». La célébration publique du mariage lors d'une cérémonie est donc une condition juridique de sa validité.

L'article 28 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 précise que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation et qui sont fermés peuvent toutefois accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour [...] la célébration de mariages par un officier d'état-civil ». Il résulte de cet article que tout ERP, même ceux qui seraient fermés au public au titre du décret, peut accueillir du public pour la cérémonie civile d'un mariage au-delà de la limite de 10 personnes, dès lors qu'il respecte les mesures d'hygiène et de distanciation sociale précisées à l'annexe 1 du décret du 31 mai 2020.

Un mariage célébré par un officier d'état civil en mairie, mais aussi dans un autre type d'ERP (salle polyvalente par exemple) peut donc se tenir sans limite maximale de personnes présentes.

Toutefois, le nombre des personnes qui peuvent être admises à pénétrer dans les lieux est déterminé en fonction de la taille de la salle et de la possibilité de faire respecter la distance barrière d'un mètre entre les personnes venant assister à la célébration civile.

#### *Autour du mariage civil :*

→ L'éventuelle cérémonie religieuse :

Les rassemblements dans les établissements de culte sont de nouveau autorisés, notamment pour y célébrer les mariages. Ces rassemblements ne sont pas soumis à la jauge maximale de 10 personnes.

Les conditions d'accès aux lieux de culte sont encadrées. L'article 47 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 impose en particulier que, dans ces établissements, soient respectés :

- ✓ la distance barrière d'un mètre en chaque personne ;
- ✓ le port d'un masque de protection par toute personne à partir de l'âge de onze ans.

Toutefois, le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect de ces mesures.

→ Les rassemblements, réceptions ou autres festivités à l'occasion du mariage :

En toute circonstance et en tout lieu, afin de ralentir la propagation du virus, il convient de respecter les mesures « barrières » de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et les masques de protection doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

- ✓ Sur la voie publique :

Sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, les rassemblements sont limités à 10 personnes maximum. Cela concerne notamment les rassemblements devant les mairies, devant les lieux de culte ainsi que dans les parcs et jardins ouverts au public.

- ✓ Dans des établissements recevant du public :

L'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes n'est pas applicable aux rassemblements organisés dans les établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas fermés au public en application du décret du 31 mai 2020. Dans les établissements recevant du public qui peuvent accueillir des festivités de mariage, les conditions d'organisation d'un rassemblement dépendent du classement en zone verte ou en zone orange.

Les règles d'organisation peuvent être résumées par le tableau suivant :

	En zone verte	En zone orange
	Ouverts	Ouverture de leurs terrasses et espaces de plein air
Cafés, bars, restaurants	Sous réserve de respecter : - 10 personnes (venant ensemble ou ayant réservé ensemble) maximum par table - une distance minimale d'un mètre entre chaque table occupée, sauf si une séparation physique est assurée par une paroi fixe ou amovible - le port du masque obligatoire pour le personnel et les invités lors de leurs déplacements, Et sauf mesure de restriction ou d'interdiction prise par le préfet de département	
Salles de spectacle ou à usage multiple comme des salles des fêtes ou salles polyvalentes (classées en établissements de type L)	Ouvertes Sous réserve de respecter : - Place assise uniquement - une place vacante entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble - l'interdiction de l'accès aux espaces permettant des regroupements, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique - le port du masque	Fermées
Chapiteaux et tentes (classés en établissements de type CTS)	Autorisés (avec les mêmes réserves que les salles de spectacle ou à usage multiple)	Non autorisés
Salles de danses (ERP P)	Fermées	Fermées

✓ S'agissant du cas particulier des salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L) :

Elles sont fermées en zone orange. En zone verte, elles peuvent ouvrir si elles sont aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié. Elles ne sont pas soumises à la jauge des 10 personnes maximum. Le port du masque y est obligatoire, y compris en cas d'organisation de repas.

Les personnes qui participent à des réceptions dans des salles des fêtes ou salles polyvalentes doivent avoir une place assise. Cela exclut l'organisation d'activités dansantes pendant les festivités de mariages. Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne.

L'accès aux espaces permettant de regroupement est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.).

Les organisateurs de rassemblements dans l'ensemble de ces ERP devront définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au-delà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) ne seraient plus applicables, et ne pouvant en aucun cas dépasser les 5000 personnes. Il sera nécessaire d'aménager l'intérieur de l'enceinte pour garantir la distanciation physique (limiter les possibilités de regroupements de personnes debout).

→ Dans des lieux privés

L'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes n'est pas applicable aux rassemblements organisés dans des locaux d'habitation (décision du Conseil constitutionnel n°2020-800 DC du 11 mai 2020). Une réception de mariage organisée dans un domicile familial n'est pas soumise à la jauge de dix personnes, ni au respect des mesures applicables aux ERP de type L (places assises, port du masque, etc.).

.../...

S'agissant des lieux privés loués pour l'organisation de festivités, qui ne seraient pas classés dans une catégorie d'ERP, l'interdiction de rassemblements de plus de dix personnes n'est pas applicable, car il ne s'agit pas de lieux ouverts au public. Les réceptions de mariage y sont donc possibles, dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.